



COMMUNE DE ROCHE  
Conseil Communal

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 05 FEVRIER 2020**

Dans sa séance du mercredi 05 février 2020 le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

**Préavis n° 53/20 relatif à la demande de crédit pour le remplacement de l'éclairage au chemin Pré de la Cava et Vers la Gare.**

- Vu** le préavis n° 53/20 relatif à la demande de crédit pour le remplacement de l'éclairage au chemin Pré de la Cava et Vers la Gare.
- Ouï** le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;
- Décide**
- 1. D'autoriser la Municipalité à entreprendre le remplacement de l'éclairage au chemin Pré de la Cava et Vers la Gare.**
  - 2. De lui accorder à cet effet un crédit d'investissement de CHF 32'222.30 (HT) pour financer ces travaux.**
  - 3. De financer ces travaux par la trésorerie courante.**
  - 4. D'amortir ces travaux par un prélèvement aux fonds de réserve « Energies renouvelables » pour un montant de CHF 19'500.- et d'amortir le solde sur une durée de 5 ans pour la première fois en 2021.**

**Le préavis 53/20 est accepté à l'unanimité.**

Roche, le 05 février 2020

Pour le Conseil Communal de Roche

Le Président



La secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 06 février 2020



COMMUNE DE ROCHE  
Conseil Communal

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 05 FEVRIER 2020**

Dans sa séance du mercredi 05 février 2020 le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

**Préavis n° 54/20 relatif à la demande de crédit de CHF 20'805.- pour la réparation et la modernisation du chauffage de la salle des Salines et de l'éclairage de l'Espace Livres.**

**Vu** le préavis n° 54/20 relatif à la demande de crédit de CHF 20'805.- pour la réparation et la modernisation du chauffage de la salle des Salines et de l'éclairage de l'Espace Livres ;

**Ouï** le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;

**Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;

**Décide**

- 1. D'autoriser la Municipalité à entreprendre les travaux de réparation et de modernisation du chauffage de la salle des Salines et de l'éclairage de l'Espace Livres.**
- 2. De lui accorder à cet effet un crédit d'investissement de CHF 20'805.- (HT).**
- 3. De financer ces travaux par la trésorerie courante.**
- 4. D'amortir la valeur totale des travaux en une fois en 2021 par un prélèvement aux fonds de réserve « Domaine et Bâtiments ».**

**Le préavis 54/20 est accepté à l'unanimité.**

Roche, le 05 février 2020

Pour le Conseil Communal de Roche

Le Président



La secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 06 février 2020



COMMUNE DE ROCHE  
Conseil Communal

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 05 FEVRIER 2020**

Dans sa séance du mercredi 05 février 2020 le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

**Préavis n° 56/20 relatif au nouveau règlement général de police (RGP).**

- Vu** le préavis n° 56/20 au nouveau règlement général de police (RGP) ;
- Où** le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;
- Décide**
- 1. D'accepter le nouveau règlement général de police (RPG), abrogeant celui du 12 décembre 2006 ;**
  - 2. D'en fixer l'entrée en vigueur dès l'approbation définitive par la Cheffe du Département concerné.**

**Le préavis 56/20 est accepté à la majorité avec 24 voix favorables ; 7 avis contraires et 4 abstentions.**

Roche, le 05 février 2020

Pour le Conseil Communal de Roche

Le Président



La secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 06 février 2020